TR 45-327-PM 013 / 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°013 / 2025

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

***** CARNAVAL FCPE *****

Autour du gymnase Serge de Leeuw – et rues de Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2122-29, L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant réglementation sur les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants dans le département.

Conformément à la demande formulée par l'association « **FCPE** »,
Représentée par son président, Monsieur Florian MARTIN demeurant 650, rue de la Noue Veslée – 45470 Traînou, Tel : 06 60 25 05 21 / Courriel : fcpetrainou@yahoo.fr ;

ARRETE

Article 1 : Le demandeur susvisé est autorisé à vendre ou offrir des boissons du premier et troisième groupe à l'occasion d'une manifestation publique qui se tiendra en date et lieu suivants :

- **Date : Samedi 15 mars 2025 de 14h00 à 18h00**
- **Lieu : Autour du gymnase municipal Serge de Leeuw et rues de Traînou**
- **Intitulé : Carnaval**

Article 2 : La présente autorisation est soumise aux horaires **d'ouverture (6h00)** et de **fermeture (1h00)** fixés par l'administration préfectorale. Il est rappelé que les boissons vendues ou offertes à l'occasion du débit temporaire sont destinées à être consommées sur place.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette autorisation est limitée à cinq par an lorsqu'elle concerne une association non sportive agréée et à dix par an lorsque cette demande concerne une association sportive agréée.

Article 5 : Le demandeur et tous les agents de la force publique sont chargés de veiller au respect du présent arrêté **qui devra être affiché sur place pendant toute la durée d'ouverture du débit de boissons.**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 3 mars 2025

Le Maire,

Aymeric PEPION